

AVIS PUBLIC

APPROBATION RÉFÉRENDAIRE SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 382-31-2022

AVIS PUBLIC adressé aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum relativement au second projet de règlement 382-31-2022 est par les présentes donné, par la soussignée, directrice des Services juridiques et greffière adjointe, de ce qui suit :

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 24 octobre 2022, le conseil municipal a adopté, lors de la séance tenue le 7 novembre 2022 le second projet de règlement intitulé « Second projet de règlement numéro 382-31-2022 modifiant le règlement de zonage numéro 382-00-2008 de la Municipalité de McMasterville afin de modifier les dispositions relatives aux garages en sous-sol et aux stationnements intérieurs ».

1. Objet du second projet de règlement

Ce second projet de règlement a pour but :

- a) de permettre les garages en sous-sol ou souterrains dans la zone MXT-1;
- b) de préciser que les garages en sous-sol sont interdits dans les zones A-1, A-2, C-3, C-4, C-7, C-9, CONS-1, CONS-2, CONS-3, CONS-4, CONS-5, CONS-6, CONS-7, MXT-2, MXT-3, MXT-4, P-1, P-2, P-3, P-4, P-5, P-6, P-7, P-9, P-10, P-11, P-12, P-13, P-14, R-1, R-2, R-3, R-4, R-5, R-6, R-7, R-8, R-9, R-10, R-11, R-12, R-13, R-14, R-15, R-16, R-17, R-18, R-19, R-21, R-22, R-23, R-24, R-25, R-26, R-27, R-28, R-29 et R-32;
- c) de clarifier que les garages en sous-sol sont également autorisés seulement dans certaines zones : MXT-5, MXT-6, MXT-7, MXT-8, P-8, R-20, R-30, R-31, R-33, R-34, R-35, R-36, R-37, R-38, R-39, R-40 et R-41;
- d) de rendre obligatoire la présence de stationnement intérieur pour les nouvelles constructions qui seront réalisées dans la zone MXT-1;
- e) de clarifier que c'est une proportion minimale de 50 % du nombre de cases de stationnement qui doit être à l'intérieur pour les habitations multifamiliales dans les zones MXT-5, MXT-6, P-8, R-31, R-33, R-34, R-35, R-36, R-37, R-38, R-39, R-40 et R-41.

2. Dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande d'approbation référendaire

L'ensemble des dispositions du second projet de règlement 382-31-2022 peuvent faire l'objet d'une demande afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à l'approbation référendaire conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Une demande d'approbation référendaire visant une ou plusieurs des dispositions dudit règlement vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contigüe d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

Les zones concernées et contigües sont décrites ci-dessous.

3. Description des zones concernées et contigües

Pour les dispositions mentionnées aux paragraphes a) et d) de la section 1 du présent avis, la zone concernée et les zones contigües sont les suivantes :

Zones concernées	Zones contigües
MXT-1	P-1, P-2, P-4, R-1, R-29

Dans le cas des dispositions mentionnées au paragraphe b) de la section 1 du présent avis, les zones concernées et leurs zones contigües sont les suivantes :

Zones concernées	Zones contigües
A-1	A-2, P-14, R-28 et MXT-8
A-2	A-1, MXT-8, R-14, R-17, R-18, R-19, R-21, R-27 et R-28
C-3	MXT-4, P-5, P-14, R-8 et R-32
C-4	P-6, P-8, P-14 et R-7
C-7	P-14
C-9	P-5, P-6 et P-14
CONS-1	CONS-2, R-3, R-4, R-5, R-11 et R-12
CONS-2	CONS-1, P-8, R-4, R-6, R-7, R-11 et R-24
CONS-3	CONS-5, P-3 et P-13
CONS-4	CONS-6, R-35, R-37, R-38, R-39 et R-40
CONS-5	CONS-3, CONS-6, CONS-7, MXT-5, MXT-6, P-3, P-13, R-20, R-34, R-36, R-37 et R-40
CONS-6	CONS-4, CONS-5, MXT-5, R-20, R-39 et R-40
CONS-7	CONS-5, MXT-6, P-3, R-33 et R-34
MXT-2	MXT-7, P-10, P-14 et R-1
MXT-3	MXT-4, R-2 et R-10
MXT-4	MXT-3, C-3, R-8, R-9, R-10 et R-32
P-1	MXT-1, P-2, R-1 et R-29
P-2	MXT-1, P-1 et R-1
P-3	CONS-3, CONS-5, CONS-7, P-10, P-13, P-14, R-1, R-13, R-30 et R-31
P-4	MXT-1, MXT-7 et R-1
P-5	C-3, C-9, P-6, P-7, P-14, R-7 et R-8
P-6	C-4, C-9, P-5, P-14 et R-7
P-7	P-5, R-2, R-7, R-8, R-9 et R-11
P-9	R-2 et R-10
P-10	MXT-2, P-3, P-14 et R-1
P-11	R-6, R-18, R-19, R-21, R-22 et R-24
P-12	R-1 et R-16
P-13	CONS-3, CONS-5, P-3, R-20, R-31 et R-41
P-14	A-1, C-3, C-4, C-7, C-9, MXT-2, MXT-8, P-3, P-5, P-6, P-8 et P-10
R-1	MXT-1, MXT-2, MXT-7, P-1, P-2, P-3, P-4, P-10, P-12, R-13, R-16, R-20, R-29, R-30, R-31 et R-41
R-2	MXT-3, P-7, P-9, R-3, R-9, R-10 et R-11
R-3	CONS-1, R-2, R-11 et R-12
R-4	CONS-1, CONS-2, R-5 et R-6
R-5	CONS-1 et R-4
R-6	CONS-2, P-11, R-4, R-14, R-19 et R-24
R-7	CONS-2, C-4, P-5, P-6, P-7, P-8 et R-11
R-8	C-3, MXT-4, P-5, P-7, R-9 et R-32
R-9	MXT-4, P-7, R-2, R-8 et R-10
R-10	MXT-3, MXT-4, P-9, R-2 et R-9
R-11	CONS-1, CONS-2, P-7, R-2, R-3 et R-7
R-12	CONS-1 et R-3
R-13	R-1 et P-3
R-14	A-2, R-6 et R-19
R-15	R-17, R-18 et R-19
R-16	P-12, R-1, R-20 et R-29

R-17	A-2, R-15, R-18 et R-19
R-18	A-2, P-11, R-15, R-17, R-19 et R-21
R-19	A-2, P-11, R-6, R-14, R-15, R-17 et R-18
R-21	A-2, P-11, R-18, R-22, R-25 et R-27
R-22	P-11, R-21, R-23, R-24, R-25 et R-26
R-23	P-8, R-22, R-24, R-25, R-26, R-27 et R-28
R-24	CONS-2, P-8, P-11, R-6, R-22 et R-23
R-25	R-21, R-22, R-23, R-26 et R-27
R-26	R-22, R-23 et R-25
R-27	A-2, R-21, R-23, R-25 et R-28
R-28	A-1, A-2, MXT-8, P-8, R-23 et R-27
R-29	MXT-1, P-1, R-1 et R-16
R-32	C-3, MXT-4 et R-8

Pour les dispositions mentionnées au paragraphe c) de la section 1 du présent avis, les zones concernées et leurs zones contigües sont les suivantes :

Zones concernées	Zones contigües
MXT-5	CONS-5, CONS-6, R-20
MXT-6	CONS-5, CONS-7, R-33, R-34, R-35, R-36
MXT-7	MXT-2, P-4 et R-1
MXT-8	A-1, A-2, P-8, P-14 et R-28
P-8	C-4, CONS-2, MXT-8, P-14, R-7, R-23, R-24 et R-28
R-20	CONS-5, MXT-5, P-13, R-1, R-16 et R-41
R-31	P-3, P-13, R-1 et R-41
R-33	CONS-7, MXT-6 et R-35
R-34	CONS-5, CONS-7, MXT-6, R-35 et R-36
R-35	CONS-4, MXT-6, R-33, R-34, R-36, R-37 et R-38
R-36	CONS-5, MXT-6, R-34, R-35 et R-37
R-37	CONS-4, CONS-5, R-35, R-36, R-38 et R-40
R-38	CONS-4, R-35, R-37 et R-39
R-39	CONS-4, CONS-6 et R-38
R-40	CONS-4, CONS-5, CONS-6 et R-37
R-41	P-13, R-1, R-20 et R-31

Dans le cas des dispositions mentionnées au paragraphe e) de la section 1 du présent avis, les zones concernées et leurs zones contigües sont les suivantes :

Zones concernées	Zones contigües
MXT-5	CONS-5, CONS-6, R-20
MXT-6	CONS-5, CONS-7, R-33, R-34, R-35, R-36
P-8	C-4, CONS-2, MXT-8, P-14, R-7, R-23, R-24 et R-28
R-31	P-3, P-13, R-1 et R-41
R-33	CONS-7, MXT-6 et R-35
R-34	CONS-5, CONS-7, MXT-6, R-35 et R-36
R-35	CONS-4, MXT-6, R-33, R-34, R-36, R-37 et R-38
R-36	CONS-5, MXT-6, R-34, R-35 et R-37
R-37	CONS-4, CONS-5, R-35, R-36, R-38 et R-40
R-38	CONS-4, R-35, R-37 et R-39
R-39	CONS-4, CONS-6 et R-38
R-40	CONS-4, CONS-5, CONS-6 et R-37
R-41	P-13, R-1, R-20 et R-31

Un plan de zonage illustrant les zones concernées et contigües mentionnées précédemment est joint au présent avis et peut être consulté au bureau ou sur le site internet de la municipalité.

Les dispositions qui s'appliquent à plus d'une zone sont réputées constituer des dispositions distinctes s'appliquant particulièrement à chaque zone.

4. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- a) Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- b) être reçue au bureau de la Municipalité au plus tard le 5 décembre 2022 à 16 h 30;
- c) être signée, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées de la zone d'où elle provient, par au moins 12 d'entre elles ou, dans le cas contraire, par au moins la majorité d'entre elles.

5. Personnes intéressées

Est une personne intéressée, toute personne majeure et de citoyenneté canadienne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit une des deux (2) conditions suivantes au 7 novembre 2022 :

- être une personne physique et être domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande d'approbation référendaire et, depuis au moins six (6) mois, au Québec;
- être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1) situé dans une zone d'où peut provenir une demande d'approbation référendaire.

Condition supplémentaire aux propriétaires uniques d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise : pour être inscrit à ce titre, la Municipalité doit avoir reçu, selon qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale, un écrit signé par elle ou une résolution demandant cette inscription.

Condition supplémentaire aux copropriétaires d'un immeuble et cooccupants d'un établissement d'entreprise : être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité de ceux-ci, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

Conditions d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner, par résolution, parmi ses membres administrateurs et employés une personne qui le 7 novembre 2022 est majeure, de citoyenneté canadienne, et qui n'est frappée d'aucune incapacité à voter.

6. Absence de demandes

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

7. Consultation du projet

Le second projet de règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, au 255, boulevard Constable à McMasterville, du lundi au jeudi entre 8 h 30 et 16 h 30 et le vendredi de 8 h 30 à 13 h. Une copie peut être obtenue sans frais.

DONNÉ À McMASTERVILLE, ce 25^e jour du mois de novembre 2022.

La directrice des Services juridiques
et greffière adjointe,

Me Marie-Josée Bédard